

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_010

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H004

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27 janvier 2023 relative à la propriété cadastrée section AB numéro 94 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée Montaigu, moyennant le prix principal de 210.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré section AB numéro 94 d'une surface totale de 00ha 12a 20ca.

DÉCIDE

ARTICLE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section AB numéro 94 pour une contenance totale de 00ha 12a 20ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 210.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 08/02/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification